



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-141

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-06-22-005 - Décision Tarifaire n°28 du 22 juin 2017 portant fixation du budget et de la dotation du CAARUD RDS pour l'année 2017 (2 pages) Page 3

R03-2017-06-22-006 - Décision Tarifaire n°29 du 22 juin 2017 portant fixation du budget et de la dotation du CSAPSA du CHAR pour l'année 2017 (2 pages) Page 6

Cabinet

R03-2017-06-23-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "grand prix Servitelec jeunes + grand prix de la Municipalité de Macouria open le 24 juin 2017 (7 pages) Page 9

R03-2017-06-23-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix orange open le 25 juin 2017G (7 pages) Page 17

DEAL

R03-2017-06-20-009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi. (3 pages) Page 25

EMIZ

R03-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral portant modification du formateur ayant la qualification de SSIAP3 au centre de formation Guyane Sécurité Sûreté Caraïbes (4 pages) Page 29

ARS

R03-2017-06-22-005

Décision Tarifaire n°28 du 22 juin 2017 portant fixation
du budget et de la dotation du CAARUD RDS pour l'année
2017

DÉCISION TARIFAIRE N° 28 en date du 22/06/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 345 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°100/DSDS/PS du 18 janvier 2007 portant autorisation de création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) de l'association RDS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 2 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9) pour l'exercice 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association RDS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 065.30 € | 837 136.14 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 632 440.13 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 116 393.71 € | |
| | Déficit 2015 | 17 237.00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 837 136.14 € | 837 136.14 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **837 136.14 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **69 761.35 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **68 324.93 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9).

Fait à Cayenne, le 22/06/2017

Le directeur général de l'ARS

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-06-22-006

Décision Tarifaire n°29 du 22 juin 2017 portant fixation
du budget et de la dotation du CSAPSA du CHAR pour
l'année 2017

*Décision Tarifaire n°29 du 22 juin 2017 portant fixation du budget et de la dotation du CSAPSA
du CHAR pour l'année 2017*

DÉCISION TARIFAIRE N° 29 endate du 22/06/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA du
centre hospitalier Andrée Rosemon pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 119 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°422/DSDS/PS du 18 mars 2010 autorisant la transformation du centre hospitalier A. Rosemon en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec Hébergement (C.S.A.P.A) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA du CHAR (97 030 119 8) pour l'exercice 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA du CHAR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 130 529.19 € | 973 054.88€ |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 758 465.78 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 84 059.91 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 973 054.88€ | 973 054.88€ |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **973 054.88€**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **81 087.91€**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **81 087.91€**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA du CHAR (97 030 119 8).

Fait à Cayenne, le **22/06/2017**

Le directeur général de l'ARS,


Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2017-06-23-002

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées "grand prix Servitelec jeunes + grand prix de la
Municipalité de Macouria open le 24 juin 2017
courses cyclistes grd prix Servitelec + municipalité deMacouria



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées
« Grand prix Servitelec Jeunes »
« Grand prix de la Municipalité de Macouria Open »
le 24 juin 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 29 mai 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 24 juin 2017, des courses cyclistes jeunes et open, intitulées « Grand prix Servitelec et Grand prix de la Municipalité de Macouria » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Macouria, Roura, et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Vu** les dossiers annexés à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Matoury et de Roura ;
- Vu** l'avis réservé émis par le maire de Montsinéry-Tonnégrande compte tenu de l'état des chaussées sur certains points de la commune et notamment au niveau des ponts ;
- Vu** l'arrêté n°2017/39/AG/VM du 6 juin 2017 du maire de Macouria portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix de la Municipalité de Macouria » le 6 juin 2017 ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 24 juin 2017**, des courses cyclistes jeunes et open, intitulées « Grand prix SERVITELEC et grand Prix de la Municipalité de MACOURIA » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Roura et de Montsinéry-Tonnégrande.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 50 environ

Grand prix de la Municipalité de Macouria

Départ : 14h30 Soula 2 avenue Pripri.

Parcours : Soula 2 - rond point Soula 2 – RN1 – (début de circuit) carrefour RN1/ car Carapa – route de la Carapa – savane Marivat – carrefour savane Marivat/CD5 – CD5 – entrée Préfontaine – CD5 – carrefour CD5/RN1 – RN1 - carrefour Maillard – carrefour RN1/ entrée Carapa (**circuit de 18.500Kms à parcourir 6 fois**).

Puis : RN1 giratoire de Soula – avenue Pripri.

Arrivée : 18h00 – avenue Pripri Soula 2

Distance approximative : 116 km.

Grand prix SERVITELEC

Départ Cadets : 15h00 – 800 avant le pont crique Coco.

Départ Minimes/Féminines : 15h15 – 800 avant le pont crique Coco.

Trajet : RD5 – carrefour Tonnégrande – pont Inini – RD5 – pont des Cascades – RD5 – mornes aux Canards – carrefour Galion – **RETOUR/Féminines** – RN2 – route de l'Est – dépôt de Munitions – pont de la Comté – route de l'est – **RETOUR Cadets (au Pk 40)** – route de l'Est – pont de la Comté – dépôt de munitions – route de l'Est – RN2 – carrefour Galion – RD5 – Mornes aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini – carrefour Tonnégrande – RD5.

Arrivée : 18h00 - 800 avant le pont crique Coco.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

Il devra observer les règles de prudence lors des passages sur le pont de la Comté, par rapport au revêtement en bois qui pourraient être glissant en cas de pluie. La plus grande prudence est recommandée à partir du PR 35+500 jusqu'au PR 40 la chaussée es déformée.

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le déroulement de deux épreuves le même jour, et sur le fait que la commune de Montsinéry est susceptible d'accueillir un grand rassemblement du 23/06/17 au 25/06/17.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau I et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.


Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Macouria, de Matoury, Roura et de Montsinéry-Tonnégrande le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 22 Juin 2017

Le préfet,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LISTE DES SIGNALEURS

| | NOM - PRENOM | N° Permis Conduire |
|----|---------------------------|-----------------------|
| 1 | ACHOUN Claudette | 950198100122 |
| 2 | ALEXANDRE Jean Ernest | 84089810063 |
| 3 | ALFRED Guy | |
| 4 | ALAÏS Jean Marie | |
| 5 | ALIBAR Jérôme | |
| 6 | AMARANTHE Romule | 860198100032 |
| 7 | ARMOUDON Eric | 830998100157 |
| 8 | AUVAL Marie-Agnès | 911298100038 |
| 9 | AYANNE Franck | 861113330064 |
| 10 | AZOR Jérémie | |
| 11 | BAPTISTE Hugues | |
| 12 | BAPTISTE Ramone | 790298100212 |
| 13 | BARBOSAS TAVARES Lucimara | |
| 14 | BELINA Alicia | 911098100309 |
| 15 | BELLEMARE Jean Yves | |
| 16 | BELLONY Edgard | 19343 |
| 17 | BELLONY José | |
| 18 | BOURDON Jacqueline | 17544 |
| 19 | BRIQUET J.Raymond | 911098100153 |
| 20 | BRUNE Armand | 11004 |
| 21 | BUSSANT Julien | 891197100689 |
| 22 | BUZARE Arlène | 810398100057 |
| 23 | BUZARE Corinne | 60698100061 |
| 24 | BUZARE Lucien | 145191300 |
| 25 | BUZARE RINGUET Monique | 780398100071 |
| 26 | CAPRICE Josiane | 770898100075 |
| 27 | CARISTAN Rémy | |
| 28 | CAZALA Serge | 93549 |
| 29 | CHONG WA Denis | |
| 30 | CIMONARD Carmélite | 870898100143 |
| 31 | CIPPE Astrid | 10498100340 |
| 32 | COCO Jean Philippe | |
| 33 | COSPAR Joseph | 9010981000066 |
| 34 | COTREBIL Argentin-Michel | 750875120580 |
| 35 | DANIEL Antoine | 830498100124 |
| 36 | DANIEL FAUVETTE Josiane | 900396100216 |
| 37 | DANIEL Freddy | 990798100131 |
| 38 | DANIEL Guy-Félix | 20957 |
| 39 | DANIEL Jean-Marc | 820196100066 |
| 40 | DANTIN Jean Claude | 821098100106 |
| 41 | DANTIN Laurene | |
| 42 | DESCHENE Aimé Claude | 880798100124 |
| 43 | DEVEAUX Aristide | 20598100131 |
| 44 | DORSEIDE Eliette | 810198100055 |
| 45 | DUBOIS Jean Pierre | 940798100194 |
| 46 | EDON Roger | 69800 |
| 47 | ELICE Gary | 960398100188 |
| 48 | ESSENLINE Thierry | |
| 49 | ETIENNE Daniel | |
| 50 | FARLOT FLERET Gilberte | |
| 51 | FARLOT Katia | 71298100033 |
| 52 | FAUVETTE Iselaine | 900298100083 |
| 53 | FOX Jean Claude | 960998100266 |
| 54 | FRAUMAR Michel | |
| 55 | FRAUMAR Sylvie | 830398100193 |

| | NOM - PRENOM | N° Permis Conduire |
|-----|--------------------------|-----------------------|
| 56 | GABRIEL Alain | 770298100093 |
| 57 | GABRIEL Cyrille | 10498100344 |
| 58 | GABRIEL Eddy | 970698100375 |
| 59 | GHENZI Clarisse | 840198100022 |
| 60 | GUITTEAUD Huberte | |
| 61 | GUITTEAUD Raymond | |
| 62 | GUITTEAUD Roland | |
| 63 | HODEBOURG Lucien | |
| 64 | HOLDER Liliane | 790198100032 |
| 65 | HONORAT Steeve | 911298100231 |
| 66 | ILES Serge | 790398100278 |
| 67 | JEAN CHARLES Maurice | |
| 68 | JEAN ELIE Alain | 820698100177 |
| 69 | JEAN FRANCOIS Guylaine | 940298100194 |
| 70 | JOSEPH Jean René | 950798100100 |
| 71 | KANY J-Paul | |
| 72 | LABRADOR Ernesto | |
| 73 | LAGRAND Patrick | |
| 74 | LARANCE André Mathieu | 910683230009 |
| 75 | LEO Edithe Pascal | 30598100018 |
| 76 | LEOTE Lynna | |
| 77 | LEWEST Jérémie | |
| 78 | MADELEINE Christiane | |
| 79 | MAGLOIRE Paul | 860698100212 |
| 80 | MANDE Paul | 850191201167 |
| 81 | MATHAR Stéphane | |
| 82 | MEGAL Rodolphe Lucien | 790598100029 |
| 83 | MERABLI Murielle | |
| 84 | MILDOU Eddy | |
| 85 | NOKO Pierre | 14410 |
| 86 | OCTOBRE René | |
| 87 | PETER Gerville | |
| 88 | PLANCY Marie Louise | 791098100093 |
| 89 | PONET Henri | |
| 90 | PRIAN Lisa | ##### |
| 91 | RACON Richard | 801098100090 |
| 92 | RADAMONTE Nora | 960398100208 |
| 93 | RAVIN Youri | 860597300053 |
| 94 | REDOUTEY Sandrine | 94126 |
| 95 | RICHARD DE CHICOURT Cynt | 880198100044 |
| 96 | RINGUET Jean | 930598100146 |
| 97 | RINGUET Sylver | 22651 |
| 98 | RINGUET Teddy | 50298100114 |
| 99 | SAID Monique | |
| 100 | SAIMBERT Franck | 880598100128 |
| 101 | SANSOUCI Irène | 981298100228 |
| 102 | SILEBERT Rolande | 751198100048 |
| 103 | STANISLAS Steeve | |
| 104 | TAUBIRA Marie Joséphe | 880898100169 |
| 105 | TORVIC Loïc | 960798100140 |
| 106 | TSANG SAM MOI Gislaine | |
| 107 | TSANG SAM MOI Vanessa | |
| 108 | VELINON Lucien | 830998100065 |

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.




Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- ***Très peu de public*** : moyens de communication pour contacter les secours,
- ***Public nombreux*** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-06-23-003

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand prix orange open le 25 juin 2017G

course cycliste grd prix orange



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix ORANGE Open
le 25 juin 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane -- M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande datée du 29 mai 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 25 juin 2017, une course cycliste, open, intitulée « Grand prix Orange Open » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** le dossier annexé à cette demande ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 25 juin 2017**, une course cycliste catégorie open, intitulée « Grand prix ORANGE » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 80 environ

Départ : 14h30 face à la propriété TRIVEILLOT (1,600 km après le giratoire A. Tablon).

Parcours : RN3 - Entrée parc d'activités – RN3 – carrefour RN3/RD1 ancienne route de Dégrad des Cannes/Patoz – ancienne route de Dégrad des Cannes – bourg de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire A. Tablon - pont Beauregard – RN3 – (**circuit de 8km300 à parcourir 14 fois**).

Arrivée : 18h00 – face à la propriété Triveillot (1,600 après le giratoire A. Tablon).

Distance approximative : 117.00 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

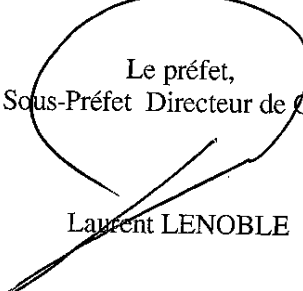
Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 22 Juin 2017

Le préfet,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision



LISTE DES SIGNALEURS

| | NOM - PRENOM | N° Permis Conduire | | NOM - PRENOM | N° Permis Conduire |
|----|---------------------------|-----------------------|-----|--------------------------|-----------------------|
| 1 | ACHOUN Claudette | 950198100122 | 56 | GABRIEL Alain | 770298100093 |
| 2 | ALEXANDRE Jean Ernest | 84089810063 | 57 | GABRIEL Cyrille | 10498100344 |
| 3 | ALFRED Guy | | 58 | GABRIEL Eddy | 970698100375 |
| 4 | ALAÏS Jean Marie | | 59 | GHENZI Clarisse | 840198100022 |
| 5 | ALIBAR Jérôme | | 60 | GUITTEAUD Huberte | |
| 6 | AMARANTHE Romule | 860198100032 | 61 | GUITTEAUD Raymond | |
| 7 | ARMOUDON Eric | 830998100157 | 62 | GUITTEAUD Roland | |
| 8 | AUVAL Marie-Agnès | 911298100038 | 63 | HODEBOURG Lucien | |
| 9 | AYANNE Franck | 861113330064 | 64 | HOLDER Liliane | 790198100032 |
| 10 | AZOR Jérémie | | 65 | HONORAT Steeve | 911298100231 |
| 11 | BAPTISTE Hugues | | 66 | ILES Serge | 790398100278 |
| 12 | BAPTISTE Ramone | 790298100212 | 67 | JEAN CHARLES Maurice | |
| 13 | BARBOSAS TAVARES Lucimara | | 68 | JEAN ELIE Alain | 820698100177 |
| 14 | BELINA Alicia | 911098100309 | 69 | JEAN FRANCOIS Guylaine | 940298100194 |
| 15 | BELLEMARE Jean Yves | | 70 | JOSEPH Jean René | 950798100100 |
| 16 | BELLONY Edgard | 19343 | 71 | KANY J-Paul | |
| 17 | BELLONY José | | 72 | LABRADOR Ernesto | |
| 18 | BOURDON Jacqueline | 17544 | 73 | LAGRAND Patrick | |
| 19 | BRIQUET J.Raymond | 911098100153 | 74 | LARANCE André Mathieu | 910683230009 |
| 20 | BRUNE Armand | 11004 | 75 | LEO Edithe Pascal | 30598100018 |
| 21 | BUSSANT Julien | 891197100689 | 76 | LEOTE Lynna | |
| 22 | BUZARE Arlène | 810398100057 | 77 | LEWEST Jérémie | |
| 23 | BUZARE Corinne | 60698100061 | 78 | MADELEINE Christiane | |
| 24 | BUZARE Lucien | 145191300 | 79 | MAGLOIRE Paul | 860698100212 |
| 25 | BUZARE RINGUET Monique | 780398100071 | 80 | MANDE Paul | 850191201167 |
| 26 | CAPRICE Josiane | 770898100075 | 81 | MATHAR Stéphane | |
| 27 | CARISTAN Rémy | | 82 | MEGAL Rodolphe Lucien | 790598100029 |
| 28 | CAZALA Serge | 93549 | 83 | MERABLI Murielle | |
| 29 | CHONG WA Denis | | 84 | MILDOU Eddy | |
| 30 | CIMONARD Carmélite | 870898100143 | 85 | NOKO Pierre | 14410 |
| 31 | CIPPE Astrid | 10498100340 | 86 | OCTOBRE René | |
| 32 | COCO Jean Philippe | | 87 | PETER Gerville | |
| 33 | COSPAR Joseph | 9010981000066 | 88 | PLANCY Marie Louise | 791098100093 |
| 34 | COTREBIL Argentin-Michel | 750875120580 | 89 | PONET Henri | |
| 35 | DANIEL Antoine | 830498100124 | 90 | PRIAN Lisa | ##### |
| 36 | DANIEL FAUVETTE Josiane | 900396100216 | 91 | RACON Richard | 801098100090 |
| 37 | DANIEL Freddy | 990798100131 | 92 | RADAMONTHE Nora | 960398100208 |
| 38 | DANIEL Guy-Félix | 20957 | 93 | RAVIN Youri | 860597300053 |
| 39 | DANIEL Jean-Marc | 820196100066 | 94 | REDOUTEY Sandrine | 94126 |
| 40 | DANTIN Jean Claude | 821098100106 | 95 | RICHARD DE CHICOURT Cynt | 880198100044 |
| 41 | DANTIN Laurene | | 96 | RINGUET Jean | 930598100146 |
| 42 | DESCHENE Aimé Claude | 880798100124 | 97 | RINGUET Sylver | 22651 |
| 43 | DEVEAUX Aristide | 20598100131 | 98 | RINGUET Teddy | 50298100114 |
| 44 | DORSEIDE Eliette | 810198100055 | 99 | SAID Monique | |
| 45 | DUBOIS Jean Pierre | 940798100194 | 100 | SAIMBERT Franck | 880598100128 |
| 46 | EDON Roger | 69800 | 101 | SANSOUCI Irène | 981298100228 |
| 47 | ELICE Gary | 960398100188 | 102 | SILEBERT Rolande | 751198100048 |
| 48 | ESSENLINE Thierry | | 103 | STANISLAS Steeve | |
| 49 | ETIENNE Daniel | | 104 | TAUBIRA Marie Joséphe | 880898100169 |
| 50 | FARLOT FLERET Gilberte | | 105 | TORVIC Loïc | 960798100140 |
| 51 | FARLOT Katia | 71298100033 | 106 | TSANG SAM MOI Gislaine | |
| 52 | FAUVETTE Iselaine | 900298100083 | 107 | TSANG SAM MOI Vanessa | |
| 53 | FOX Jean Claude | 960998100266 | 108 | VELINON Lucien | 830998100065 |
| 54 | FRAUMAR Michel | | | | |
| 55 | FRAUMAR Sylvie | 830398100193 | | | |

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

DEAL

R03-2017-06-20-009

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour le dragage sur le fleuve Lawa,
territoire de la commune de Grand Santi.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;

Vu la demande initiale déposée, par SAS Nina Transport en date du 03 mars 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Mairie de Grand Santi, en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SAS Nina Transport, demeurant Dimpai Kampou 97340 Grand Santi, SIRET N°823 5110 5000 010 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa.

La surface autorisée est constituée d'une bande de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

| N° | Longitude N | Latitude W |
|---------|-------------|------------|
| Point 1 | 04°21'57'' | 54°23'41'' |
| Point 2 | 04°21'46'' | 54°23'29'' |
| Point 3 | 04°21'45'' | 54°23'31'' |
| Point 4 | 04°21'56'' | 54°23'42'' |

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 1500 € par an (mille cinq cents euro) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve, de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 tonnes** par an par la société SAS Nina Transport. Ce dernier devra faire parvenir chaque mois à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement le relevé des tonnages de matériaux extraits.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 8 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 14 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Grand Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le

20 juin 2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

EMIZ

R03-2017-06-23-001

Arrêté préfectoral portant modification du formateur ayant
la qualification de SSIAP3 au centre de formation Guyane
Sécurité Sûreté Caraïbes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

Etat-Major Interministériel de
la zone de Défense de la
Guyane

Cayenne, le 23 juin 2017

Bureau Prévention - Sécurité
Protection des Populations

ARRETE N° R03-2017-06- -00 PREF EMIZ
Portant modification du formateur ayant la qualification de SSIAP 3
du Centre de Formation GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES
pour la formation des personnels permanents de Service de Sécurité Incendie et Assistance à
Personne des Établissements Recevant le Public et des Immeubles de Grandes Hauteurs
SSIAP 1,2,3.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la construction.
- VU le code du travail
- VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 08 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personne (SSIAP) des établissements recevant le public et des immeubles de grandes hauteurs ;
- VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation « **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES** » domicilié 854 route de Rémire 97354 REMIRE-MONTJOLY
- VU les dispositions de l'article de 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 stipulant que l'agrément doit comporter un numéro d'ordre comportant **quatre chiffres**.

Considérant que le dossier d'agrément présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment :

- la raison sociale de l'entreprise ;
- Le nom du représentant légal de l'entreprise et le bulletin N°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- L'adresse du siège social et du lieu d'activité principale
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, délivrée par **la MAAF Assurances SA, N° de contrat assurance multirisque Professionnelle : 197 167 511 k 001**
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réels,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participer aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité.
- les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation à la formation professionnelle ; **N° siret : 414605139 00073**

Considérant l'avis Favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Guyane en date du **17 Mars 2015** ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

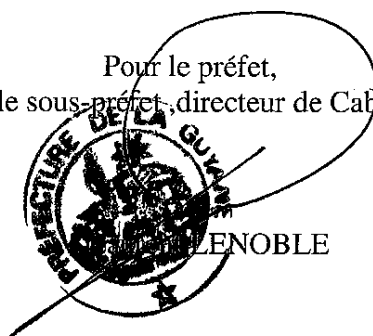
AR R E T E

- Article 1^{er}** : Le Centre de Formation **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES** » situé 854 route de Rémière 97354 REMIRE-MONTJOLY, est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
- Agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
 - Chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2)
 - Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
- Article 2** : Le numéro d'agrément départemental **1501** est attribué au Centre de Formation **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES**
- Article 3** : Le présent arrêté portant la modification du Numéro d'agrément annule et remplace le précédent.
- Article 4** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, **soit du 13 avril 2015 au 12 Avril 2020**
Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.
- Article 5** : La liste des formateurs du centre de Formation **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES** est en annexe I.
L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

- Article 6 :** La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES**, est en annexe II.
L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 7 :** Le centre de formation devra se conformer à dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 8 :** Les dossiers d'examen devront être **déposés 2 mois avant la date prévue**, par le responsable du centre de formation **GUYANE SECURITE SURETE CARAÏBES** auprès du président du jury,
- Article 9 :** Le défaut d'information constitue à tout moment, un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.
- Article 10 :** La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet au plus tard **trois mois avant la date d'expiration de sa validité**.
- Article 11 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au Directeur

Cayenne le : 23/06/2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010

**Monsieur Thibaut MARCHISET, SSIAP3.
Diplôme N° : 037-3710-3-2015-00003 en date du 30 Novembre 2015**

ANNEXE – II

Liste des lieux de Formation :

**AMAZONIE INCENDIE
31 rue Panacoco,
Cogneau Larivot

97351 MATOURY**

Lieux d'exercice sur le feu réel :

**AMAZONIE INCENDIE
31 rue Panacoco,
Cogneau Larivot

97351 MATOURY**